

Art. 4. Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision du 28 janvier 1887 en tout ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours

N° 64. — *ARRÊTÉ* approuvant des crédits supplémentaires au titre du service Local, exercice 1887.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 1^{er} décembre 1886, donnant à la Commission coloniale pouvoir d'ouvrir des crédits supplémentaires nécessaires à la marche des services ;

Vu la délibération de la Commission coloniale, en date du 7 février 1888, inscrivant de nouvelles prévisions au budget de l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires dont le détail suit :

Budget du service Local, exercice 1887.

Chapitre 7. Instruction publique.

Ecoles françaises à créer dans les districts 345^f »

Chapitre 20. — Tuamotu. — Personnel.

Art. 1^{er}. Administration générale. — Indemnité au 2^e maître f. f. de ministère public (somme nette)..... 121 25

Chapitre 21. — Tuamotu. — Matériel.

Art. 8. Dépenses des exercices clos..... 7.284 99

Chapitre 23. — Gambier. — Matériel.

Art. 5. Vivres..... 3.000 »